



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

Compte de prestations de décès
de la
fonction publique

Rapport actuariel

au 31 décembre 1986

COMPTE DE PRESTATIONS DE DÉCÈS DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 DÉCEMBRE 1986

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
I. Sommaire	1
II. Données	3
III. Coût des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes	4
IV. Bilan et prévisions de la réserve pour éventualités	7
V. Remerciements	9
VI. Opinion actuarielle	10

ANNEXES

1. Hypothèses d'évaluation (texte)	11
2. Hypothèses d'évaluation (tableaux)	14
3. Résumé du régime de prestations supplémentaires de décès	18

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE - PARTIE II

Rapport sur l'examen actuariel
du Compte de prestations de décès de la Fonction publique
au Fonds du revenu consolidé, au 31 décembre 1986

I. Sommaire

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la pension de la Fonction publique, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au 31 décembre 1986. La protection totale englobant tous les participants au 31 décembre 1986 s'élevait à environ 10,36 milliards de dollars.

Selon nos estimations, le coût mensuel actuel pour les participants employés dans la Fonction publique et les participants par choix* qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique est approximativement 28 cents pour 1 000 dollars de protection. Les crédits du gouvernement représentent un sixième de ce coût, soit environ 5 cents par mois, tandis que les cotisations mensuelles obligatoires des participants s'élèvent à 40 cents.

Selon les hypothèses décrites à l'annexe 1, on s'attend à ce que le coût mensuel augmentera progressivement jusqu'à environ 35 cents en l'an 2009, et qu'il diminuera graduellement par la suite. Ces variations découlent en grande partie de l'augmentation de la proportion des participants par choix (ce qui ajoute aux coûts) et des femmes (ce qui réduit les coûts), ainsi que de la baisse des taux de mortalité à venir (ce qui réduit les coûts).

La réserve pour éventualités du Compte de prestations de décès de la Fonction publique s'élevait à 339 millions de dollars au 31 décembre 1986, soit environ 10,2 fois le montant des prestations payables à même le Compte en 1987, en hausse par rapport aux 185 millions de dollars au 31 décembre 1983, soit environ 5,4 fois le montant des prestations payables à même le Compte en 1984, comme le précisait le rapport actuariel précédent. Si les dispositions relatives aux prestations et aux cotisations ne subissent aucune modification, on

* Ces expressions sont définies à l'annexe 3.

s'attend à ce que le revenu, excluant le revenu d'intérêt, excède les charges au cours des années à venir. Cet excédent, jumelé au revenu d'intérêt, serait affecté à une réserve pour éventualités sans cesse croissante, qu'elle soit exprimée en terme de dollars ou comme multiple des prestations annuelles prévues payables à même le Compte. On continuerait à considérer cette réserve comme une réserve excédentaire au titre des fluctuations défavorables.

La section II du présent rapport comprend le résumé des données statistiques. La section III établit le coût mensuel estimatif courant et à long terme des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes, tandis que la section IV présente le bilan du Compte au 31 décembre 1986 ainsi que les prévisions de la réserve pour éventualités. La section V renferme les remerciements adressés aux sources des données. La section VI comprend l'opinion actuarielle sur les données statistiques, les hypothèses d'évaluation et la méthode actuarielle utilisées lors de l'examen du Compte. Les hypothèses d'évaluation qui ont servi dans les calculs sont décrites aux annexes 1 et 2A jusqu'à 2D. Un résumé du régime se trouve à l'annexe 3.

II. Données

Le ministère des Approvisionnements et Services nous a fourni les données relatives aux participants employés dans la Fonction publique et aux participants par choix au 31 décembre 1986, en même temps que les données requises pour l'examen actuariel du Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Les statistiques (y compris la protection acquittée) qui en ont été tirées sont fournies dans le tableau qui suit.

Participants au 31 décembre 1986

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Total de la prestation</u> (en milliers de dollars)	<u>Prestation moyenne</u> (\$)
<u>Employés participants</u>			
Hommes	183 247	6 403 814	34 946
Femmes	115 247	3 176 269	27 561
<u>Participants par choix</u>			
a) admissibles à une pension à jouissance immédiate* en vertu de la Loi			
Hommes	66 765	654 092	9 797
Femmes	19 462	119 209	6 125
b) non admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Loi			
Hommes	102	1 678	16 454
Femmes	21	275	13 111
<u>Total</u>	<u>384 844</u>	<u>10 355 337</u>	<u>26 908</u>

* Dans le présent rapport, l'expression «admissible à une pension à jouissance immédiate» s'entend aussi de l'admissibilité à une allocation réduite immédiate, mais non à une rente différée.

III. Coût des prestations assujetties à des cotisations mensuelles uniformes

a) Coût actuel

Comme l'indique l'annexe 3, les employés participants et les participants par choix qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique contribuent au Compte de prestations de décès de la Fonction publique au taux mensuel de 40 cents pour 1 000 dollars de protection, quel que soit leur âge (exception faite de la réduction de 20 cents après soixante-cinq ans à l'égard des 500 dollars de protection acquittée par l'employeur).

Le coût prévu des prestations qui devront être versées pour ces participants, au cours de l'année 1987, a été calculé en appliquant les taux de mortalité décrits à l'annexe 1, et figurant aux annexes 2A, 2B et 2C, aux montants de la protection des participants en vigueur au 31 décembre 1986. Les résultats sont indiqués au tableau qui suit :

Coût actuel pour 1 000 dollars de protection

<u>Catégorie</u>	<u>Coût mensuel</u>
Employés participants	0,188 \$
Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate	1,399 \$
Ensemble des employés participants et des participants par choix	0,276 \$

Les données figurant dans le tableau qui précède traduisent le coût mensuel moyen total, qui s'élève à environ 28 cents par 1 000 dollars de protection pour l'ensemble des employés participants et des participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate. Ce niveau de coût est corroboré par les statistiques figurant dans les rapports annuels sur l'administration de la Loi sur la pension de la fonction publique pour la période de six ans terminée le 31 mars 1988, publiés récemment. Selon ces données, la moyenne des règlements mensuels oscille entre 25,0 et 29,4 cents par 1 000 dollars de protection.

Les cotisations mensuelles des deux catégories de participants, jumelées aux crédits du gouvernement, représentent à l'heure actuelle environ 45 cents pour 1 000 dollars de protection. Le revenu actuel des cotisations demeure donc supérieur aux dépenses liées aux prestations et entraîne l'accumulation d'une somme devant maintenant être considérée comme une réserve pour éventualités très importante. La section IV concernant le bilan donne de plus amples renseignements à ce sujet.

b) Coût à long terme

Les coûts à long terme calculés selon les hypothèses indiquées à l'annexe 1 figurent au tableau suivant :

Coût (mensuel) à long terme pour 1 000 dollars de protection

<u>Catégorie</u>	<u>1987</u>	<u>1995</u>	<u>2010</u>	<u>2025</u>	<u>2050</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
Employés participants	0,188	0,210	0,256	0,226	0,232
Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate	1,399	1,276	0,918	0,828	0,599
Ensemble des employés participants et des participants par choix	0,276	0,292	0,354	0,293	0,275

Les estimations visant les employés participants s'appuient sur l'hypothèse selon laquelle le taux de mortalité selon l'âge de ces derniers ne diminuera pas avec le temps, c'est-à-dire que les taux de mortalité figurant à l'annexe 2A demeureront valables indéfiniment. En l'an 2050, la proportion des employés participants plus âgés sera plus forte qu'à l'heure actuelle, et le coût moyen par 1 000 dollars de protection devrait augmenter de près de 21 pour cent chez les hommes et de 48 pour cent chez les femmes. Toutefois, la part de la protection des employés participants attribuable aux hommes diminuera, passant de 67 à 65 pour cent du total entre 1987 et 2050. La combinaison de ces deux facteurs fait que le coût mensuel global pour les employés participants augmentera de seulement 23 pour cent entre 1987 et 2050. Ceci s'explique par le fait que, le coût moyen pour les femmes demeurant très inférieur au coût moyen pour les hommes, le changement dans le coût global est beaucoup moins affecté par le changement dans le coût pour les femmes que par le changement dans le coût pour les hommes.

Le coût mensuel estimatif pour les participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate en 2050 devrait chuter d'environ 57 pour cent par rapport au niveau de 1987. Ce recul est presque uniquement attribuable aux très faibles taux de mortalité prévus en 2050 en raison de l'application des facteurs de projection apparaissant à l'annexe 2D aux taux de mortalité courants figurant aux l'annexes 2B et 2C.

Même si les coûts pour les employés participants et les participants par choix sont supérieurs de 23 pour cent et inférieurs de 57 pour cent respectivement aux niveaux de 1987, le coût mensuel combiné pour ces deux groupes en 2050 sera presque identique à celui de 1987 parce que la proportion de participants par choix, dont le coût est beaucoup plus élevé, doublera presque, passant de 7 à 12 pour cent.

Dans le rapport précédent, on évaluait à 38,4 cents le coût mensuel ultime par tranche de 1 000 dollars de protection pour l'ensemble des employés participants et des participants par choix. Le tableau ci-après présente une analyse de l'écart entre ce dernier coût et celui de 27,5 cents relevé dans le présent rapport.

Analyse de l'écart entre le coût ultime (2050) prévu dans le présent rapport et celui du rapport de 1983

Coût mensuel ultime prévu dans le rapport de 1983	0,384	\$
Incidence des modifications apportées :		
a) aux taux hypothétiques de mortalité	(0,114)	\$
b) aux taux hypothétiques des augmentations de salaire et des taux de cessation autres que la mortalité	0,004	\$
c) aux hypothèses reliées aux nouveaux participants	0,007	\$
d) à la méthodologie	(0,002)	\$
e) à la composition démographique	(0,004)	\$
	<hr/>	
Coût mensuel ultime prévu dans le présent rapport	0,275	\$

La réduction de 0,114 \$ attribuable aux taux hypothétiques de mortalité reflète la diminution des taux pour les participants par choix en raison de l'application des facteurs de projection apparaissant à l'annexe 2D, aux fins de présent rapport. Les hypothèses du rapport de 1983 ne stipulaient pas une telle diminution.

IV. Bilan et prévisions de la réserve pour éventualités

Le bilan qui suit présente la situation du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au 31 décembre 1986 :

<u>Actif</u>	(en milliers de dollars)
Solde du Compte	361 445
Contributions à recevoir du gouvernement	579
Actif total	<u>362 024</u>
 <u>Passif et réserve pour éventualités</u>	
Réserve mathématique pour la protection acquittée de 500 dollars à l'égard des participants de 65 ans ou plus, employés dans la Fonction publique ou admissibles à une pension à jouissance immédiate	17 806
Réserve mathématique pour la protection des participants par choix non admissibles à une pension à jouissance immédiate	87
Provision pour sinistres encourus mais non déclarés ou déclarés mais non réglés	5 483
Passif total	<u>23 376</u>
Réserve pour éventualités	<u>338 648</u>
	362 024

La réserve pour éventualités de 338 648 000 dollars équivaut à environ 10,2 fois le montant des prestations payables à même le Compte en 1987. En ce qui concerne le présent régime, cette réserve devrait continuer à croître indéfiniment et être plus que suffisante pour faire face aux fluctuations défavorables. La réserve pour éventualités prévue selon diverses hypothèses de financement est illustrée au tableau qui suit. (Les modifications sont réputées entrer en vigueur le 1er janvier 1991.)

Cotisation mensuelle pour 1 000 dollars de protection	Rapport prévu entre la réserve à la fin de l'année et le montant des prestations payables pendant l'année suivante			
	1995	2010	2025	2050
0,40 \$*	21,6	32,2	57,6	94,7
0,16 \$*	17,0	15,1	17,2	15,5
0,20 \$**	16,9	14,3	15,1	11,8

D'après le tableau ci-dessus, le taux des cotisations mensuelles pourrait être ramené soit à 16 cents par les participants par 1 000 dollars de protection si le gouvernement verse un sixième des prestations, soit à un taux combiné de 20 cents à compter du 1^{er} janvier 1991, tout en maintenant vraisemblablement une importante réserve pour éventualités au moins jusqu'en 2050.

Aux fins des prévisions ci-dessus, on suppose que le taux de mortalité des participants par choix diminuera fortement au cours des années à venir, ce qui semble raisonnable même s'il n'est pas certain que la baisse anticipée se concrétise intégralement. Par contre, on suppose que le taux de mortalité des employés participants ne diminuera pas, alors qu'il est presque certain qu'il chutera fortement. Par conséquent, il est vraisemblable que les taux de cotisation futurs requis seront moins élevés que ceux prévus aux fins du présent rapport.

Comme il est indiqué plus haut, le maintien des taux de cotisation et de la protection en place feront que la réserve pour éventualités augmentera indéfiniment pour atteindre des niveaux exorbitants. Il convient donc d'envisager la révision des taux de cotisation ou de la protection.

* Ce taux est payé par le participant; de plus, le gouvernement porte au crédit du Compte un sixième des prestations versées qui étaient assujetties à des cotisations uniformes

** comprend les contributions des participants et du gouvernement.

V. Remerciements

Nous tenons à remercier le personnel du Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances, de la Direction des pensions de retraite et de la Direction générale des systèmes d'information du ministère des Approvisionnements et Services, qui nous ont fourni les données utilisées dans le présent rapport.

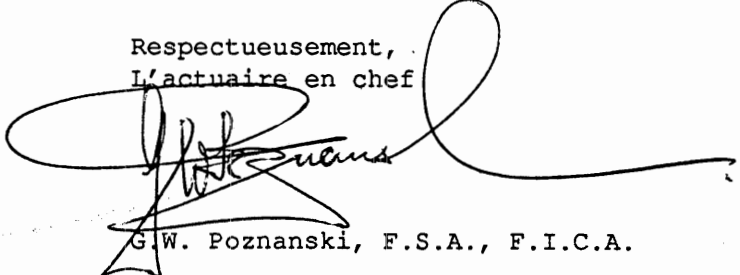
VI. Opinion actuarielle

À mon avis, aux fins du présent rapport actuariel

- a) les données sur lesquelles les calculs actuariels s'appuient sont sûres et suffisantes pour les fins de ces derniers,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées pour les fins des calculs actuariels; l'expérience dégagée peut différer des hypothèses et produire des excédents ou des déficits actuariels,
- c) les méthodes employées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

Respectueusement,
L'actuaire en chef



G.W. Poznanski, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada
K1A 0H2

le 12 février, 1990

ANNEXE 1

Hypothèses d'évaluation

1. Intérêt

Conformément à l'article 30 du Règlement sur les prestations supplémentaires de décès, l'intérêt calculé sur le solde du Compte de prestations de décès de la Fonction publique est porté au crédit du Compte chaque trimestre. Les taux prévus dans le Règlement sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'intérêt crédité au Compte de pension de retraite de la Fonction publique. Ces taux sont fondés sur des investissements hypothétiques à long terme dans des obligations du gouvernement du Canada semblables à ceux que l'on prescrit aux fins du Régime de pensions du Canada et ils varient d'un trimestre à l'autre. Pour le trimestre terminé le 31 décembre 1986, le taux global d'intérêt crédité était de 2,6825 %, ce qui équivaut à 11,17 % par année.

Bien que des provisions actuarielles jouent un rôle faible dans le fonctionnement du Compte, on a jugé convenable de les estimer en utilisant un taux hypothétique de 6 % par année. Toutefois, dans le cas de la prévision de la réserve pour éventualités on a supposé que l'intérêt porté au crédit du Compte est semblable aux taux hypothétiques suivants reliés au Compte de pension de retraite.*

Taux de rendement hypothétiques

1987	10,1 %	1995	9,5 %	2003	7,3 %
1988	10,1	1996	9,3	2004	7,1
1989	10,1	1997	9,1	2005	6,8
1990	10,0	1998	8,9	2006	6,6
1991	10,0	1999	8,6	2007	6,4
1992	9,9	2000	8,3	2008	6,2
1993	9,7	2001	8,0	2009	6,0
1994	9,6	2002	7,6	2010+	6,0

* Rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite au 31 décembre 1986, page 4.

2. Mortalité

a) Employés participants

Les taux de mortalité utilisés dans le présent rapport (voir l'annexe 2A) sont les mêmes qui ont servi aux fins du rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986. Ils correspondent étroitement à la mortalité observée entre 1981 et 1986 dans le cas des membres actifs comptant au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension au sein de la Fonction publique. En outre, ils sont assez comparables à ceux utilisés dans le rapport précédent, exception faite des hausses sensibles à compter de l'âge de 55 ans.

b) Participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate

En fait, depuis le 14 juillet 1960, les «participants par choix» ne peuvent que décider s'ils veulent réduire leur protection à 500 dollars.

En ce qui a trait à la mortalité, on divise la catégorie des participants par choix en deux groupes distincts : ceux qui deviennent admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique pour cause d'invalidité et ceux qui le deviennent pour d'autres motifs.

Pour les deux groupes de prestataires, on a utilisé les hypothèses du rapport actuariel sur le Compte de pension de retraite de la Fonction publique au 31 décembre 1986. Les taux de mortalité pour 1987 des participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate figurent à l'annexe 2B pour ceux dont le motif d'admissibilité n'est pas l'invalidité et à l'annexe 2C pour ceux dont l'invalidité est le motif d'admissibilité. Ces taux sont légèrement inférieurs à ceux constatés entre 1984 et 1986 et beaucoup plus faibles que les taux statiques de mortalité utilisés dans le rapport antérieur. Les taux de mortalité pour les années suivantes découlent de projections fondées sur les facteurs indiqués à l'annexe 2D.

c) Participants admissibles à une protection acquittée de 500 dollars

Tous les participants admissibles à une protection acquittée de 500 dollars à l'âge de 65 ans ou au-delà sont compris dans les groupes désignés en a) et b) ci-dessus. Afin d'établir la réserve mathématique à l'égard de la protection acquittée, nous avons utilisé les taux de mortalité selon l'annexe 2B, projetés selon les facteurs figurant à l'annexe 2D.

- d) Participants par choix qui ne deviennent pas admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique

La réserve mathématique a été calculée d'après les taux de mortalité décrits ci-dessus pour les cotisants qui reçoivent une pension à jouissance immédiate pour cause d'invalidité; les taux pour 1987 et les facteurs de projection apparaissent aux annexes 2C et 2D respectivement.

3. Autres hypothèses

Pour les besoins des prévisions à long terme, on a présumé :

- a) que la répartition par âge, sexe et traitement des personnes qui commenceront à participer au cours de chaque année à venir sera la même que celle des personnes qui ont commencé à cotiser au Compte de pension de retraite pendant la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986;
- b) que le nombre des nouveaux adhérents sera tel que le nombre d'employés participants demeurera constant;
- c) que les probabilités pour les participants employés dans la Fonction publique de garder leur emploi et de prendre leur retraite seront les mêmes que celles pour les cotisants au Compte de pension de retraite que nous avons utilisées aux fins de l'examen de ce Compte au 31 décembre 1986;
- d) que la protection moyenne à l'égard des employés participants correspondra à leur protection au 31 décembre 1986 ou à la date d'adhésion, si elle est ultérieure, majorée en fonction de l'échelle des augmentations de salaire utilisée aux fins du rapport actuariel sur le Compte de pension au 31 décembre 1986, ainsi que d'un facteur de hausse générale (économique) de salaire variant par année civile, protection qui est réduite de 10 % par année à compter de 61 ans;
- e) que les employés participants qui ne sont pas admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant leur emploi et qui deviennent des participants par choix ne seront pas une cause de pertes ou de gains importants;
- f) aucun participant par choix admissible à une pension à jouissance immédiate ne réduira sa protection à 500 dollars (en pratique, environ 2 pour cent des participants privilégient cette option).

Ces hypothèses sont très générales mais on croit qu'elles donnent un aperçu assez juste du coût à long terme de la protection.

ANNEXE 2A

Taux de mortalité chez les employés participants

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,001167	0,000223
25	0,000934	0,000298
30	0,000732	0,000404
35	0,000805	0,000558
40	0,001337	0,000796
41	0,001505	0,000861
42	0,001678	0,000935
43	0,001855	0,001021
44	0,002038	0,001122
45	0,002239	0,001241
46	0,002462	0,001374
47	0,002717	0,001518
48	0,003011	0,001672
49	0,003353	0,001830
50	0,003743	0,001992
51	0,004185	0,002165
52	0,004683	0,002355
53	0,005225	0,002572
54	0,005821	0,002823
55	0,006467	0,003114
56	0,007161	0,003448
57	0,007905	0,003825
58	0,008690	0,004246
59	0,009503	0,004712
60	0,010341	0,005225
61	0,011205	0,005789
62	0,012091	0,006410
63	0,012990	0,007095
64	0,013899	0,007849
65	0,014815	0,008686
66	0,015739	0,009646
67	0,016665	0,010780
68	0,017592	0,012135
69	0,018518	0,013761
70	0,019445	0,015708

ANNEXE 2B

Taux de mortalité en 1987,
des participants par choix admissibles à une pension
à jouissance immédiate pour des raisons autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
50	0,004804	0,001992
51	0,005283	0,002165
52	0,005778	0,002355
53	0,006289	0,002572
54	0,006812	0,002823
55	0,007353	0,003114
56	0,007932	0,003448
57	0,008577	0,003825
58	0,009315	0,004246
59	0,010175	0,004712
60	0,011182	0,005225
61	0,012370	0,005789
62	0,013768	0,006410
63	0,015409	0,007095
64	0,017324	0,007849
65	0,019532	0,008686
66	0,022004	0,009646
67	0,024699	0,010780
68	0,027574	0,012135
69	0,030589	0,013761
70	0,033727	0,015698
71	0,037078	0,017955
72	0,040756	0,020534
73	0,044876	0,023435
74	0,049552	0,026658
75	0,054876	0,030205
76	0,059649	0,033305
77	0,064789	0,036605
78	0,070285	0,040106
79	0,076126	0,043809
80	0,082300	0,047717
81	0,090538	0,052950
82	0,099244	0,058546
83	0,108361	0,064523
84	0,117830	0,070897
85	0,127595	0,077687
86	0,137967	0,085078
87	0,148744	0,093843
88	0,160081	0,102150
89	0,172066	0,112616
90	0,184785	0,124167

ANNEXE 2C

Taux de mortalité en 1987, des participants par choix qui sont
admissibles à une pension à jouissance immédiate pour cause
d'invalidité ou non admissibles à une pension à jouissance immédiate

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,0071	0,0069
30	0,0108	0,0074
35	0,0145	0,0079
40	0,0179	0,0086
45	0,0214	0,0096
50	0,0248	0,0109
55	0,0279	0,0128
60	0,0333	0,0157
65	0,0447	0,0203
66	0,0481	0,0215
67	0,0520	0,0228
68	0,0561	0,0243
69	0,0604	0,0259
70	0,0648	0,0277
71	0,0692	0,0296
72	0,0736	0,0318
73	0,0779	0,0343
74	0,0822	0,0370
75	0,0866	0,0401
76	0,0913	0,0435
77	0,0964	0,0473
78	0,1020	0,0516
79	0,1081	0,0564
80	0,1149	0,0620
81	0,1225	0,0685
82	0,1308	0,0761
83	0,1401	0,0847
84	0,1501	0,0942
85	0,1607	0,1048
86	0,1718	0,1164
87	0,1834	0,1293
88	0,1952	0,1434
89	0,2073	0,1590
90	0,2197	0,1762

ANNEXE 2D

Facteurs de projection présumés pour les années 1988 et suivantes
à l'égard des participants par choix admissibles
à une pension à jouissance immédiate

Réduction annuelle par rapport au taux de mortalité présumé pour 1987
(en pourcentage)

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,10	0,50	70	1,00	1,25
30	0,50	0,75	71	1,00	1,20
35	0,75	1,25	72	1,00	1,15
40	1,00	1,75	73	1,00	1,10
45	1,50	1,75	74	1,00	1,05
50	1,50	1,50	75	1,00	1,00
51	1,45	1,50	76	0,95	1,00
52	1,40	1,50	77	0,90	1,00
53	1,35	1,50	78	0,85	1,00
54	1,30	1,50	79	0,80	1,00
55	1,25	1,50	80	0,75	1,00
56	1,25	1,45	81	0,75	1,00
57	1,25	1,40	82	0,75	1,00
58	1,25	1,35	83	0,75	1,00
59	1,25	1,30	84	0,75	1,00
60	1,25	1,25	85	0,75	1,00
61	1,25	1,25	86	0,70	0,95
62	1,25	1,25	87	0,65	0,90
63	1,25	1,25	88	0,60	0,85
64	1,25	1,25	89	0,55	0,80
65	1,25	1,25	90	0,50	0,75
66	1,20	1,25			
67	1,15	1,25			
68	1,10	1,25			
69	1,05	1,25			

ANNEXE 3

Résumé du régime de prestations supplémentaires de décès

Les dispositions du régime sont exposées à la Partie II de la Loi sur la pension de la Fonction publique intitulée "Prestations supplémentaires de décès."

Participants

Les employés et anciens employés de la Fonction publique qui sont admissibles aux prestations en vertu de la Partie II de la Loi sont appelés "participants". Ce groupe comprend les employés participants et les participants par choix.

a) Employés participants

Pour les fins du présent rapport les "employés participants" sont tous les cotisants au Compte de pension de retraite au service de la Fonction publique, à l'exception des employés des sociétés d'État non assujettis aux dispositions de la Partie II de la Loi par règlement (7 365 au 31 décembre 1986) parce qu'ils bénéficient de régimes collectifs d'assurance-vie en vigueur, et des cotisants (890 au 31 décembre 1986) qui avaient choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de la Loi lors de son entrée en vigueur en 1955.

b) Participants par choix

Les "participants par choix" sont tous ceux qui ont quitté la Fonction publique mais qui ont choisi de demeurer participants aux termes de la Partie II de la Loi. Le droit à l'option est réservé à ceux qui, au moment de leur départ de la Fonction publique, comptent au moins cinq années de service ininterrompu ou qui ont adhéré au régime sans interruption pendant au moins cinq années. L'option doit être exercée dans l'année qui précède la cessation d'emploi ou dans les trente jours qui suivent. Dans le cas d'un participant qui n'est pas admissible à une pension à jouissance immédiate lors de la cessation de son emploi, la protection en cas de décès est prolongée pendant trente jours après la date de cessation d'emploi, qu'il exerce ou non son privilège d'option. Le participant qui devient admissible à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Partie I de la Loi dès la cessation de son emploi est censé avoir choisi de demeurer participant mais il peut choisir de faire réduire à 500 dollars le montant de sa protection.

Prestations

Le montant de la prestation de base est égal au taux de rémunération annuel du participant s'il est un multiple de 250 dollars, ou au multiple de 250 dollars immédiatement supérieur à cette rémunération, réduite de 10 % pour chaque année d'âge au-dessus de 60 ans. Le taux de rémunération annuel du participant par choix est celui qu'il avait atteint au moment où il a cessé d'être au service de la Fonction publique. La prestation payable à l'égard d'un participant qui était au service de la Fonction publique au moment de son décès ne peut être inférieure au plus élevé de 500 dollars ou du multiple de 250 dollars qui est égal ou immédiatement supérieur au sixième de sa rémunération annuelle. La prestation payable à un participant par choix qui est admissible à une pension à jouissance immédiate ne doit jamais être inférieure à 500 dollars, soit le montant de protection réduite que le participant peut décider de conserver. Cette option est irrévocable. Le gouvernement assure aux participants employés dans la Fonction publique et aux participants par choix admissibles à une pension à jouissance immédiate une protection acquittée de 500 dollars au moment où ils atteignent 65 ans ou complètent cinq années de service, si cet événement survient le dernier.

Cotisations des participants

Pour les participants employés dans la Fonction publique et les participants par choix devenus admissibles à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique, le taux de cotisation est de 10 cents par mois par tranche de 250 dollars de protection. Lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans ou complète cinq années de service, si ce dernier cas survient plus tard, la cotisation totale est réduite de 20 cents par mois en raison du fait qu'une tranche de 500 dollars de protection est dès lors acquittée pour le reste de sa vie au moyen d'une prime unique que le gouvernement porte au crédit du compte.

Dans le cas du participant par choix qui n'est pas admissible à une pension à jouissance immédiate en quittant la Fonction publique, le taux de cotisation dépend de son âge au trentième jour suivant la date à laquelle il quitte son emploi. Quelques exemples des taux applicables apparaissent dans le tableau qui suit :

<u>Âge au dernier</u> <u>anniversaire</u>	<u>Cotisation annuelle</u> <u>pour 1 000 \$ de protection</u>	<u>Cotisation mensuelle</u> <u>pour 1 000 \$ de protection</u>
25	9,70 \$	0,82 \$
30	11,42	0,97
35	13,58	1,15
40	16,29	1,39
45	19,72	1,67
50	24,11	2,05
55	29,80	2,53
60	37,65	3,20

Contributions du gouvernement

Le gouvernement porte au crédit du Compte de prestations de décès de la Fonction publique un sixième des prestations versées à l'égard desquelles ont cotisé les participants qui, au moment de leur décès, étaient au service de la Fonction publique (sauf pour le compte de sociétés d'État et d'offices publics) ou étaient admissibles à une pension à jouissance immédiate en vertu de la Partie I de la Loi. En outre, lorsque chaque participant satisfait aux exigences susmentionnées, le gouvernement porte au crédit du Compte une somme représentant la prime unique d'une assurance-vie entière de 500 dollars à l'égard de laquelle aucune cotisation n'est requise du participant (calculé selon un taux d'intérêt de 4 % et les Tables Canadiennes de mortalité 1950-1952).

Les contributions des sociétés d'État et des offices publics dont les employés sont des participants sont établies à raison de 2 cents par mois pour chaque tranche de 250 dollars de protection.

À la fin de chaque trimestre, le gouvernement porte également au crédit du Compte un montant d'intérêt calculé en appliquant au solde du Compte, à la fin du trimestre précédent, le même taux d'intérêt déterminé chaque trimestre aux fins de l'imputation de l'intérêt au Compte de pension de retraite de la Fonction publique.